

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-quatre, le 04 décembre,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 26 novembre 2024

PRESENTS : Mme GAGET, MM. VERJAT, BALLY, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD, FERRARIS,
GARCIA, GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, M.
CHAVANON, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, LELONG, MONIN, Mme STIVAL.

EXCUSES : MM. CARRAS, BARRET, DROGOZ, ODET, DURAND, BLANDIN, COURBOU, Mme TISSERAND.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : de M. ODET à M. FERRARIS, de M. COURBOU à Mme FRACHON.

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 21

Votants pour ce sujet : 23*

Pour : 23*

Contre : 0

Abstention : 0

**OBJET : REVERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE LA
CHAPELLE DE LA TOUR, LA TOUR DU PIN ET SAINT JEAN DE SOUDAIN
A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALS DU DAUPHINE**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le SEPECC facture et encaisse les redevances assainissement des communes de La Chapelle de la Tour, La Tour du Pin et Saint Jean de Soudain pour le compte de la CC des Vals du Dauphiné et lui reverse le montant de ces redevances chaque année.

Pour la période de facturation du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 (exercice 2024), les sommes facturées par le SEPECC s'élèvent à : **236 825.31 € H.T.** dont 18 720.32 € H.T. d'impayés.



		TAUX TVA	ABONNEMENTS HT.	TVA	CONSOMMATION HT.	TVA	TOTAL HT.	TOTAL T.T.C.
LA CHAPELLE DE LA TOUR	Facturé	10%	22 403.72 €	2 241.07 €	62 529.61 €	6 253.17 €	84 933.33 €	93 427.57 €
	dont Impayés		1 330.61 €	133.14 €	4 302.27 €	430.25 €	5 632.88 €	6 196.27 €
	à reverser		22 403.72 €	2 241.07 €	62 529.61 €	6 253.17 €	84 933.33 €	93 427.57 €
ST JEAN DE SOUDAIN	Facturé	10%	19 737.80 €	1 974.43 €	44 533.00 €	4 453.47 €	64 270.80 €	70 698.70 €
	dont Impayés		1 137.81 €	113.84 €	3 385.23 €	338.53 €	4 523.04 €	4 975.41 €
	à reverser		19 737.80 €	1 974.43 €	44 533.00 €	4 453.47 €	64 270.80 €	70 698.70 €
LA TOUR DU PIN	Facturé	10%	24 018.33 €	2 402.57 €	63 602.85 €	6 360.59 €	87 621.18 €	96 384.34 €
	dont Impayés		1 806.12 €	180.70 €	6 758.28 €	675.88 €	8 564.40 €	9 420.98 €
	à reverser		24 018.33 €	2 402.57 €	63 602.85 €	6 360.59 €	87 621.18 €	96 384.34 €
TOTAUX			66 159.85 €	6 618.07 €	170 665.46 €	17 067.23 €	236 825.31 €	260 510.61 €

Il est proposé qu'à compter de l'exercice 2025, les sommes reversées à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné au titre des redevances assainissement facturées et encaissées pour leur compte sur le territoire des communes de La Chapelle de La Tour, Saint Jean de Soudain et La Tour du Pin, correspondront aux sommes encaissées et non plus facturées. Ceci afin que le SEPECC n'ait pas à supporter les impayés d'une autre structure. Les impayés de 2024 seront déduits des sommes à reverser en fin d'année 2025. Une balance comptable sera établie chaque année en fin d'exercice et les impayés des années précédentes recouverts par la Trésorerie sur l'exercice seront reversés à la CC des Vals du Dauphiné.

Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de reverser à la Communauté de Communes « les Vals du Dauphiné » l'intégralité des sommes facturées pour les trois communes citées, soit : **260 510.61 € T.T.C..**
- prend acte de la proposition qui sera faite à la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné.
- autorise le Président à signer tout document relatif à ce sujet.

Acte rendu exécutoire par :
 - TéléTransmission en Préfecture
 Le : 10/12/2024
 - Publication
 Le : 10/12/2024
 (délais & voies de recours au verso)

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE
 ET DES COLLINES DU CATELAN
 232, Rue du Stade
 38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
 - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
 - date de la publication (affichage ou notification).
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
 - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.